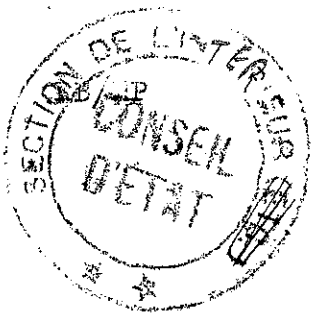


ADOPTÉ LE 12 oct. 1954

RENVOYÉ LE 22 Oct 1954

Minute et Avis

264826

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports, d'une demande ~~[permettant l'improvisation]~~ d'avis sur la possibilité d'étendre aux terrains destinés au camping les dispositions de la loi n° 46-2424 du 30 Octobre 1946,

Vu les décrets des 8 Août et 30 Octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains et installations nécessaires à l'exercice de la culture physique et des sports dans les communes;

Vu la loi n° 46-2424 du 30 Octobre 1946;

Considérant que la loi du 30 Octobre 1946 susvisée a pour objet de donner aux communes la possibilité d'acquérir, soit par voie d'expropriation, soit par voie de réquisition, les terrains et installations nécessaires à l'exercice de la culture physique et des sports; que les terrains destinés au camping ne sont pas au nombre de ceux qui sont visés par ladite loi; que par suite les dispositions de celle-ci ne peuvent leur être appliquées;

E

Considérant cependant que les terrains destinés au camping sont de nature à favoriser le développement du tourisme et à faciliter les loisirs en plein air et répondent en outre à des préoccupations d'hygiène et de bon ordre; que par suite l'acquisition de tels terrains peut, en raison de l'intérêt général qu'elle présente, être légalement déclarée d'utilité publique;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

LE RAPPORTEUR

Dans les communes où les circonstances particulières le justifient

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT.

G.L.

CONSEIL D'ETAT
-:-:-:-:-
Section de l'Intérieur
-:-:-:-:-:-
N° 264.826
-:-:-:-:-:-
M. BELIN,
Rapporteur

Séance du 12 octobre 1954.

A V I S

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, saisie par le Secrétaire d'Etat à l'Enseignement Technique, à la Jeunesse et aux Sports, d'une demande d'avis sur la possibilité d'étendre aux terrains destinés au camping les dispositions de la loi n° 46-2424 du 30 octobre 1946,

Vu les décrets des 8 août et 30 octobre 1935 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains et installations nécessaires à l'exercice de la culture physique et des sports dans les communes;

Vu la loi n°46-2424 du 30 octobre 1946;

Considérant que la loi du 30 octobre 1946 susvisée a pour objet de donner aux communes la possibilité d'acquérir, soit par voie d'expropriation, soit par voie de réquisition, les terrains et installations nécessaires à l'exercice de la culture physique et des sports; que les terrains destinés au camping ne sont pas au nombre de ceux qui sont visés par ladite loi; que par suite des dispositions de celle-ci ne peuvent leur être appliquées;

Considérant cependant que les terrains destinés au camping sont de nature à favoriser le développement du tourisme et à faciliter les loisirs en plein air et répondent en outre à des préoccupations d'hygiène et de bon ordre; que par suite l'acquisition de tels terrains dans les communes ou les circonstances particulières le justifient peut, en raison de l'intérêt général qu'elle présente être légalement déclarée d'utilité publique;

EST D'AVIS

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé: G. MICHEL, Président
BELIN, Rapporteur
S. BARRAUX, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME:
Le Secrétaire de la Section,